



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° 2012332-0001 du 27 novembre 2012

A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° EXT2010-01-08-0004SPCARP DU 8 JANVIER 2010
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ MC CORMICK
À EXPLOITER UNE USINE DE TRANSFORMATION ,
PRÉPARATION ET CONDITIONNEMENT DE
SUBSTANCES VÉGÉTALES (POIVRE, HERBES, ÉPICES,
FRUITS SECS)
SUR LA COMMUNE DE CARPENTRAS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;
- VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Yannick Blanc ;
- VU l'arrêté préfectoral n° EXT2010-01-08-0004SPCARP du 08 janvier 2010 autorisant la Société MC CORMICK à exploiter une usine de transformation, préparation et conditionnement de substances végétales (poivre, herbes, épices, fruits secs) sur la commune de CARPENTRAS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse
- VU le dossier du 10 mai 2012 déposé par la société concernant la revitalisation de la tour de broyage/concassage de produits naturels (poivre et épices) sur son site de Carpentras ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 septembre 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 27 septembre 2012, au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT par conséquent que l'arrêté préfectoral n° EXT2010-01-08-0004SPCARP du 08 janvier 2010 reste applicable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° EXT2010-01-08-0004SPCARP du 08 janvier 2010 pour prendre en compte :

- la suppression de la rubrique 2564.2 en raison de l'abandon d'emploi de liquides organo-halogénés et 2920-2 ;
- la modification réglementaire intervenue par décret n° 2012-1700 du 30 décembre 2012 induisant la suppression de la rubrique 2920-2 pour les fluides non inflammables et non toxiques, ce qui est le cas pour l'installation de la société MC CORMICK ;
- le déplacement de certains conduits canalisant les rejets de poussières lié au transfert d'un certain nombre d'installations dans la tour de manutention ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de réglementer les installations modifiées en révisant les exigences des arrêtés préfectoraux antérieurs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Après communication du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant par courrier du 11 octobre 2012 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° EXT2010-01-08-0004SPCARP du 08 janvier 2010 est modifié.

Les rubriques 2564.2 et 2920-2 visées dans le tableau "Classement des activités selon la nomenclature des installations classées" sont supprimées.

ARTICLE 2 : l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 est modifié comme suit.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes pour les émissions de poussières :

Installations raccordées	Localisation bâtiment	Débit nominal (Nm ³ /h)	VLE (mg/Nm ³)
Séchoir ligne 1	B3	6.300	100
Séchoir ligne 2	B3	5.400	
Flash 8	MH	5000	
Zig-zag	MH	7.000	
Pré nettoyage	Tour	12000	
Nettoyage physique (netphy)	Tour	20.000	
Master	Tour	14000	
Granulation RM	Tour	2000	
Granulation EP1	Tour	5000	
Granulation EP2	Tour	5000	
Fosse quai Tour	Tour	8000	
Mix	Mix	5000	
Sucres et Levures	“Sucré”	4000	

Le flux cumulé de tous les rejets ne doit pas dépasser 1 kg/h.

Dans le cas où ce flux serait dépassé, la valeur limite de rejet est de 40mg/Nm³ au lieu de 100 mg/Nm³.

Un contrôle de ces rejets sera réalisé une fois par an au minimum par un organisme agréé.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Carpentras et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Carpentras, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le **27 NOV 2012**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.